



**MONUSCO**

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour  
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS  
DE L'HOMME SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES  
FONDAMENTALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**Novembre 2011**

## TABLE DES MATIERES

<b>I. RESUME.....</b>	<b>4</b>
<b>II. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>III. CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. CADRE LEGAL .....</b>	<b>9</b>
<i>A. Primauté du droit international .....</i>	<i>9</i>
<i>B. Libertés fondamentales.....</i>	<i>9</i>
1. Liberté d'expression .....	9
2. Liberté d'association.....	10
3. Droit de réunion pacifique .....	11
4. Droit à la vie et à l'intégrité physique .....	11
5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	12
<b>V. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>13</b>
<i>A. Opposition politique .....</i>	<i>13</i>
1. Liberté d'expression .....	13
2. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne .....	14
3. Liberté d'association.....	15
4. Liberté de réunion pacifique.....	16
5. Droit à la vie et à l'intégrité physique .....	17
6. Droit de propriété.....	18
<i>B. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme .....</i>	<i>18</i>
<b>VI. MESURES PRISES PAR L'ETAT CONGOLAIS POUR AMELIORER LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DES ELECTIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>VII. ACTIVITES DU BCNUDH.....</b>	<b>21</b>
<b>VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>22</b>

## LISTE DES ACRONYMES

AMP	Alliance pour la majorité présidentielle
ANR	Agence nationale de renseignements
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CPI	Cour pénale internationale
DGM	Direction générale de migration
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
MLC	Mouvement de libération du Congo
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MP	Majorité présidentielle
MSR	Mouvement social pour le renouveau
ONG	Organisation non gouvernementale
PALU	Parti lumumbiste unifié
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNC	Police nationale congolaise
PPRD	Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie
RDC	République démocratique du Congo
RENADHOC	Réseau national des organisations non gouvernementales des droits de l'homme de la République démocratique du Congo
UDPS	Union pour la démocratie et le progrès social
UNC	Union pour la nation congolaise

## I. Résumé

Les élections présidentielles et parlementaires au niveau national en République démocratique du Congo doivent se tenir le 28 novembre 2011, et les élections provinciales en 2012. Ce rapport répertorie les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des actes de violence perpétrés entre novembre 2010 et septembre 2011 dans le contexte du processus électoral.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa Résolution 1991 du 28 juin 2011, prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que toutes les parties concernées d'« *instaurer un climat favorable à la tenue, en temps voulu, d'élections libres et régulières, crédibles et transparentes, pacifiques et ouvertes à tous (...) les libertés d'expression et de réunion étant respectées, et l'égalité d'accès aux médias, y compris les médias publics, ainsi que la sécurité de tous les candidats (...) des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, y compris les femmes, étant garanties* ». De plus, dans la même résolution, le Conseil de sécurité « *décide que la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections (...) [inter alia] constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections (...)* ».

Au cours de la période sous examen, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) a constaté une augmentation des activités politiques, ainsi qu'un nombre inquiétant de violations des droits de l'homme et d'actes de violence visant des membres de partis politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Malgré les garanties constitutionnelles, ceux qui cherchent à exprimer leurs opinions et faire valoir leurs libertés fondamentales de réunion et d'association ont souvent fait l'objet d'abus par des agents de l'Etat et ont subi des atteintes à leur droit à l'intégrité physique. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011, le BCNUDH a documenté 188 cas de violations des droits de l'homme, de différents degrés de gravité, qui seraient liés au processus électoral. La situation à l'est du pays est particulièrement inquiétante dans la mesure où des partis politiques auraient été pris pour cible et nombre de leurs membres auraient été privés de leur liberté ou soumis à des mauvais traitements et des menaces. En parallèle, certains partis politiques n'ont pas suffisamment contrôlé leurs partisans contribuant ainsi à la commission d'actes violents et de troubles à l'ordre public au cours de manifestations politiques.

Ce rapport prend en compte les progrès accomplis dans certains domaines relatifs à la consolidation de la démocratie en République démocratique du Congo, ainsi que les améliorations, particulièrement au cours des derniers mois, dans le comportement de certaines unités de police chargées du maintien de l'ordre lors de manifestations politiques. Néanmoins, la plupart des violations reprises dans ce rapport ont eu pour cible des membres ou partisans des partis d'opposition, notamment l'*Union pour la démocratie et le progrès social* (UDPS) et l'*Union pour la nation congolaise* (UNC). Des journalistes ont également été harcelés et arrêtés à de nombreuses occasions, apparemment pour avoir exercé leurs fonctions, le plus souvent par des agents des renseignements et des membres des forces de sécurité.

Le rapport met également en évidence des tendances inquiétantes d'instrumentalisation de la police, des services de renseignements et du secteur de la justice par les acteurs politiques. Dans le rapport, il est fait état de vives préoccupations quant à la situation actuelle et aboutissant au constat que la répression continue des droits de l'homme et des libertés fondamentales durant la période pré-électorale risque de faire augmenter le recours à la violence de la part des individus et des partis politiques, ce qui mettrait en danger le processus démocratique et pourrait mener à des violences postélectorales.

Le BCNUDH exhorte le gouvernement à intensifier sa collaboration avec la société civile, à diffuser des messages publics demandant aux agents étatiques, particulièrement les membres des forces de sécurité, à promouvoir et respecter les droits de l'homme et à lutter contre l'impunité des agents de l'Etat responsables de violations des droits de l'homme en les tenant responsables de leurs actes. Le BCNUDH appelle la communauté internationale à intensifier ses efforts pour assister le Gouvernement de la RDC, la société civile et les autres acteurs dans des activités de formation des forces de sécurité et officiers judiciaires sur les libertés fondamentales. Les partis politiques doivent également diffuser des messages publics en faveur de la promotion d'une participation pacifique au processus électoral et appeler leurs partisans, en particulier les jeunes, à s'abstenir de recourir à la violence ou d'y inciter et de respecter et promouvoir les lois nationales congolaises et l'ordre public.

## II. Introduction

1. Le 30 juillet 2006, le République démocratique du Congo (RDC) a tenu ses premières élections démocratiques depuis plus de 40 ans. A l'approche de la fin du mandat présidentiel de cinq ans en 2011, le pays se prépare aux élections présidentielles et parlementaires nationales, ainsi que parlementaires au niveau provincial en 2012. Les parlementaires provinciaux éliront indirectement les membres du Sénat.
2. Au regard des violences engendrées par les élections de 2006, ainsi que la situation générale particulièrement précaire des droits de l'homme en RDC, les élections de 2011 constituent un défi majeur pour les droits de l'homme, la sécurité et la consolidation de la démocratie dans le pays. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa Résolution 1991 du 28 juin 2011<sup>1</sup>, prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que toutes les parties concernées d'« *instaurer un climat favorable à la tenue, en temps voulu, d'élections libres et régulières, crédibles et transparentes, pacifiques et ouvertes à tous, dans le cadre d'un processus (...) les libertés d'expression et de réunion étant respectées, et l'égalité d'accès aux médias, y compris les médias publics, ainsi que la sécurité de tous les candidats (...) des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, y compris les femmes, étant garanties* ». De plus, dans la même résolution, le Conseil de sécurité « *décide que la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections (...) [inter alia] constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections (...)* ».
3. L'objectif de ce rapport du Bureau Conjoint de Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)<sup>2</sup> est d'analyser la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant la période électorale. Après un bref exposé de la situation générale des droits de l'homme, du contexte politique et du cadre légal, le rapport analyse les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre d'opposants politiques, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme dans le contexte électoral. Les tendances relatives aux différents types de violations, les principaux groupes à risque et les auteurs de ces violations sont également identifiés. Le rapport attire également l'attention sur les actes de violence ou d'incitation à la violence commis par les partis politiques, ainsi que leurs militants. Enfin, ce rapport expose les activités mises en œuvre par le Gouvernement de la RDC, les Nations Unies et d'autres acteurs, en réponse à ces défis.
4. Ce rapport a été élaboré sur la base d'informations enregistrées par le BCNUDH et, de ce fait, ne comprend qu'une partie des violations des droits de l'homme perpétrées contre des opposants politiques, journalistes et défenseurs des droits de l'homme pendant la période sous examen. Les cas mentionnés dans ce rapport sont représentatifs de nombreux autres incidents documentés par le BCNUDH. Ce rapport couvre la période allant de novembre 2010 à septembre 2011, soit approximativement une année avant le début des élections.

---

<sup>1</sup> Résolution S/RES/1991 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6568<sup>e</sup> session, le 28 juin 2011.

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2008, la Division des droits de l'homme (DDH) de la MONUC et le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) en RDC ont fusionné afin de créer le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH), qui travaille en fonction de chaque mandat respectif.

### III. Contexte

5. La période menant aux élections de juillet 2006 a été marquée par de nombreux cas de mauvaise conduite de la part des autorités nationales et locales, en particulier par le recours aux forces de sécurité pour entraver les activités des candidats de l'opposition et en imposant des obstacles bureaucratiques et pratiques à leur liberté de mouvement et leur droit de réunion pacifique tels que garantis par la Constitution<sup>3</sup>. En sus d'actes de violence pendant la campagne électorale et, entre le premier et le second tour de l'élection présidentielle, d'intenses combats ont eu lieu, après les élections à Kinshasa, entre les forces gouvernementales et des éléments de l'ancienne armée du Mouvement de libération du Congo (MLC) chargés de la sécurité de l'ancien vice-président Bemba. Ces affrontements ont entraîné le décès de 23 personnes en août 2006 et celui de plusieurs centaines de personnes, ainsi que des dégâts matériels conséquents, en mars 2007<sup>4</sup>. Cependant, après ces incidents, le parti au pouvoir et les partis d'opposition siégeant au Parlement, et en particulier l'Alliance pour la majorité présidentielle (AMP) et le MLC de Jean-Pierre Bemba, sont parvenus à un climat de travail apaisé.<sup>5</sup> Le 18 mars 2011, l'AMP a changé d'appellation pour adopter le nom de Majorité présidentielle (MP), excluant de ce processus plusieurs membres de l'ancienne formation de l'AMP.
6. Aujourd'hui, la MP détient la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. La MP est une coalition regroupant comme partis les plus importants le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) du Président Joseph Kabila, le Parti lumumbiste unifié (PALU) du Premier ministre Adolphe Muzito et le Mouvement social pour le renouveau (MSR). Au sein de l'Assemblée nationale, le principal parti d'opposition est le MLC. Deux des principaux partis politiques d'opposition ne sont pas représentés au Parlement à l'heure actuelle : l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) de l'ancien Premier ministre Etienne Tshisekedi, qui a boycotté les élections de 2006, et l'Union pour la nation congolaise (UNC), qui a été fondée en 2009 par Vital Kamerhe, le président de ce parti. Joseph Kabila, Vital Kamerhe et Etienne Tshisekedi sont pressentis comme étant les principaux candidats à la prochaine élection présidentielle. Jean-Pierre Bemba était le premier candidat présenté par le MLC, mais il n'a pas pu déposer sa candidature dans la mesure où il est actuellement jugé devant la Cour pénale internationale.<sup>6</sup>
7. Le 5 janvier 2011, le Parlement congolais a amendé la Constitution de 2006, passant d'un scrutin majoritaire à deux tours à un scrutin majoritaire à un tour. Le candidat obtenant la majorité relative des votes au premier tour sera désormais automatiquement élu président.<sup>7</sup> Cette révision a provoqué des tensions entre la majorité et l'opposition. L'opposition a boycotté le vote et plusieurs défenseurs des droits de l'homme, politiciens et autres citoyens

---

<sup>3</sup> 22<sup>ème</sup> Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC), S/2006/759, para 6.

<sup>4</sup> S/2006/759, para 13 ; 24<sup>ème</sup> Rapport du Secrétaire Général sur la Mission des Nations Unies en RDC (MONUC), S/2007/671, para 2.

<sup>5</sup> S/2006/759, para 6 ; S/2007/671, para 4.

<sup>6</sup> Jean-Pierre Bemba est jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés perpétrés pendant le conflit armé en République centrafricaine. Il a déposé une requête pour libération provisoire afin de pouvoir s'enregistrer en RDC comme candidat à l'élection présidentielle, requête qui a été refusée par la CPI (ICC-01/05-01/08-1691-RED).

<sup>7</sup> Article 71 de la Constitution.

ayant dénoncé cet amendement, ont été menacés. A titre illustratif, les 1<sup>er</sup> et 2 février 2011, le président et vice-président de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) ont été menacés de mort après avoir organisé une conférence de presse pendant laquelle ils ont dénoncé ces réformes. Le 7 février 2011, le ministre de la Justice et Droits humains a adressé une lettre à l'Auditeur général demandant l'ouverture d'enquêtes sur les menaces subies par les membres de l'ASADHO.

8. La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a été créée par la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010. Outre sa mission de contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral, de définir les circonscriptions électorales et d'organiser les élections, la CENI a pour fonction de surveiller la campagne et le processus électoral. Le 30 avril 2011, la CENI a annoncé que les élections présidentielles et parlementaires auront lieu le 28 novembre 2011. Le 25 juin 2011, le Président a promulgué la nouvelle loi électorale.<sup>8</sup> Aux termes de cette loi, les activités de campagne pourraient démarrer le 28 octobre 2011. Plusieurs partis et candidats ont néanmoins déjà commencé leurs activités de campagne avant cette date.
9. En RDC, un grand nombre de médias sont disponibles sous forme papier ou électronique, au moins dans les villes. Beaucoup d'entre eux sont associés à un parti politique ou soutenus par des politiciens. La préparation des élections a eu lieu dans un climat où les libertés d'expression et d'association étaient limitées. Les Nations Unies et les ONG ont également exprimé leur inquiétude face à la situation précaire des droits de l'homme à laquelle des journalistes et défenseurs des droits de l'homme font face en RDC.<sup>9</sup> Comme le soulignent les récents rapports de la Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et des sept experts des Nations Unies sur la situation en RDC, les journalistes et défenseurs des droits de l'homme intervenant dans le domaine des droits de l'homme sont confrontés à un risque d'être tués et sont régulièrement torturés, menacés ou arbitrairement arrêtés et détenus.<sup>10</sup> L'interruption de l'émission de certains médias est une méthode récurrente de l'Etat afin de restreindre la liberté d'expression.<sup>11</sup>
10. Apporter soutien et sécurité durant le processus électoral représente un défi important. Malgré une tendance à l'augmentation des poursuites de militaires et d'agents des forces de sécurité abusant de leur prérogatives ou commettant des violations des droits de l'homme, ainsi qu'une modeste augmentation du salaire mensuel des agents de la Police nationale

---

<sup>8</sup> Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

<sup>9</sup> Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekagya, A/HRC/13/22/Add.2, para. 93 ; Amnesty International, République démocratique du Congo, Craintes pour les droits humains à l'approche de la campagne présidentielle, 7 février 2011, AFR 62/002/2011.

<sup>10</sup> Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo, A/HRC/16/27, para. 38-46 ; Troisième rapport conjoint des sept experts des Nations Unies sur la situation en RDC, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/16/68, para. 11.

<sup>11</sup> Cela s'est produit notamment le 27 juillet 2010 lorsque des hommes armés en tenue civile sont entrés dans les locaux de diffusion des chaînes Canal Congo Télévision et Canal Kin Télévision à Kinshasa et ont interrompu les signaux des deux radios. Les chaînes appartiennent à Jean-Pierre Bemba et ont été coupées après la diffusion de la conférence de presse du MLC dénonçant la mauvaise gestion des affaires publiques. Le signal de ces chaînes a été rétabli le 28 juillet 2010.



congolaise (PNC), les progrès relatifs à l'établissement de forces de sécurité professionnelles et dotées d'une chaîne de responsabilité restent limités. Bien que les lois organiques portant nouvelle organisation structurelle des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et de la PNC aient été promulguées le 11 août 2011, les militaires et policiers continuent d'être gravement sous-payés et faiblement équipés et formés.

#### **IV. Cadre légal**

##### *A. Primauté du droit international*

11. L'article 215 de la Constitution congolaise reconnaît la primauté du droit international, impliquant que toute disposition nationale contraire aux traités internationaux ratifiés par la RDC doit être privée de tout effet. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la RDC (alors le Zaïre) en 1976, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), ratifiée par la RDC (alors le Zaïre) en 1987, constituent une partie intégrale de l'ordre juridique congolais. Le rapport évoquera ci-dessous les dispositions de ces traités protégeant les droits de l'homme fondamentaux, ainsi que celles du droit congolais.<sup>12</sup>

##### *B. Libertés fondamentales*

###### 1. Liberté d'expression

12. La liberté d'expression est essentielle en période électorale dans la mesure où les personnes ne peuvent effectivement exercer leur droit de vote que s'ils sont en position de prendre une décision avisée. La liberté d'expression est essentielle à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association et du droit de vote<sup>13</sup>. A cette fin, il est primordial de disposer de la liberté de recevoir et solliciter des opinions et informations.<sup>14</sup> Ces libertés sont protégées par le PIDCP et la CADHP.<sup>15</sup>
13. Toute restriction à la liberté d'expression d'idées politiques doit ainsi être rigoureusement examinée.<sup>16</sup> En vertu du PIDCP<sup>17</sup>, les restrictions à la liberté d'expression sont uniquement autorisées si elles sont nécessaires et proportionnées au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité ou l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.<sup>18</sup> A cet égard, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a

---

<sup>12</sup> Pour une liste complète des traités des droits de l'homme ratifiés et signés par la RDC, voir: [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/A\\_HRC\\_WG6\\_6\\_COD\\_2\\_F.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CD/A_HRC_WG6_6_COD_2_F.pdf)

<sup>13</sup> CCPR/C/GC/34, para.4.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34 : article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression (CCPR/C/GC/34), para 13.

<sup>15</sup> Article 19 PIDCP and article 9 CADHP.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n°25 : Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans les conditions générales d'égalité aux fonctions publiques (article 25), para. 8 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

<sup>17</sup> Article 19.3.b ) PIDCP.

<sup>18</sup> *Ibid.*

abondamment traité de la question des conditions limitatives de restriction au droit à la liberté d'expression pendant la période électorale.<sup>19</sup>

14. La liberté d'expression est aussi garantie par la Constitution congolaise.<sup>20</sup> De plus, la Constitution prévoit une obligation pour l'Etat de favoriser un environnement médiatique pluraliste.<sup>21</sup> En conséquence, la RDC a mis en place de manière effective le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication en août 2011.<sup>22</sup> Ce Conseil remplace la Haute Autorité des Médias et a pour fonction de garantir la liberté de la presse, la déontologie du journaliste et l'accès équitable des partis politiques aux médias. Le Conseil a également une fonction régulatrice, qui lui permet de définir les restrictions à la liberté d'expression et d'aborder certaines questions telles que l'incitation à la haine ou à la violence ethnique. La liberté de la presse est, en outre, spécifiquement garantie par la loi n°96-002 du 22 juin 1996, qui prescrit les modalités d'exercice de cette liberté.<sup>23</sup>
15. La législation congolaise comprend également une entrave potentielle à la liberté d'expression, particulièrement pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme dans l'Ordonnance-loi n°300 réprimant les offenses envers le chef de l'Etat qui date du 16 décembre 1963.<sup>24</sup>

## 2. Liberté d'association

16. La liberté d'association est, à l'image du droit de réunion pacifique, étroitement liée à la liberté d'expression dans la mesure où restreindre la possibilité de se constituer en association entrave la possibilité de s'exprimer, recevoir et rechercher des idées et des informations. La liberté de créer ou de participer à des associations, comme des partis politiques, est prévue tant par le PIDCP que par la CADHP.<sup>25</sup> Les autorités congolaises n'ont dès lors pas le droit de limiter cette liberté fondamentale, sauf aux termes des seules restrictions prévues par ces traités, c'est-à-dire si les restrictions sont nécessaires dans une société démocratique.<sup>26</sup>
17. La liberté d'association et le pluralisme politique sont des principes fondamentaux du système légal et politique congolais. Ils sont garantis par l'article 6 de la Constitution, qui donne à tout citoyen congolais le droit de créer ou de s'affilier à un parti politique. Les partis politiques d'opposition sont spécifiquement reconnus et protégés par la loi congolaise.<sup>27</sup> Ce droit de créer ou de s'affilier à un parti politique est spécifiquement prévu

---

<sup>19</sup> CCPR/C/GC/34, para. 37.

<sup>20</sup> Article 23 de la Constitution.

<sup>21</sup> Article 24 de la Constitution.

<sup>22</sup> Loi n°11/001 du 11 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ; Ordonnance présidentielle n°11/054 du 12 août 2011.

<sup>23</sup> Cette loi a été complétée par un Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais qui prévoit des obligations professionnelles pour l'exercice du droit d'expression des journalistes.

<sup>24</sup> Ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'Etat.

<sup>25</sup> Article 22 du PIDCP et article 10 de la CADHP.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> L'article 8 de la Constitution congolaise énonce les droits des partis d'opposition, qui ont été définis par la suite par la loi n° 07/008 portant statut de l'opposition politique.

par la loi n° 04/002 du 15 mars 2004<sup>28</sup> portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Les demandes d'enregistrement d'un parti politique doivent être adressées au ministre de l'Intérieur et Sécurité. Dans les 30 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'enregistrement, le ministre doit, soit enregistrer le parti, soit demander que le dossier soit complété avec les éléments requis par la loi. En l'absence de réponse dans le délai prévu, le parti est automatiquement enregistré.<sup>29</sup>

18. La loi n°004/2001 du 20 juillet 2001<sup>30</sup> portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique prévoit les conditions d'exercice du droit à la liberté d'association pour les organisations non-gouvernementales (ONG), notamment les ONG de promotion et de protection des droits de l'homme, en RDC.

### 3. Droit de réunion pacifique

19. Le droit de réunion pacifique est garanti par l'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la CADHP. Ces articles garantissent le droit de se réunir en privé ou en public.

20. La Constitution congolaise garantit également le droit d'organiser ou de participer à des réunions ou des manifestations pacifiques.<sup>31</sup> Les règles particulières régissant ces rassemblements publics sont prévues par le Décret-loi 196 du 29 janvier 1999. Ce texte prévoyait auparavant un régime d'autorisation préalable pour toute réunion ou manifestation. Néanmoins, la Constitution de 2006 a modifié cette condition en établissant un système de simple notification préalable.<sup>32</sup> Ce nouveau régime a été confirmé par le ministère de l'Intérieur et Sécurité dans une note circulaire n° 002/2006 du 29 juin 2006. Désormais, les demandes de réunions ou manifestations publiques doivent être soumises aux autorités au moins trois jours à l'avance. Cependant, durant la campagne électorale officielle, les demandes pour les rassemblements et manifestations politiques ne doivent être soumises que 24 heures à l'avance.<sup>33</sup> Les autorités peuvent modifier l'itinéraire prévu, repousser ou annuler la date de réunion ou de manifestation pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

### 4. Droit à la vie et à l'intégrité physique

21. Les droits à la vie et à l'intégrité physique sont tous deux garantis par le PIDCP et la CADHP.<sup>34</sup> Le droit à l'intégrité physique est garanti par plusieurs dispositions de ces traités, interdisant notamment la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et protégeant la vie et la sécurité des individus. Le droit international des droits de l'homme interdit les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, impose l'obligation à l'Etat de protéger l'intégrité physique de toute personne, mais aussi les conditions dans lesquelles

---

<sup>28</sup> Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

<sup>29</sup> Article 14 de la loi n°004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

<sup>30</sup> Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

<sup>31</sup> Articles 25 et 26 de la Constitution.

<sup>32</sup> Article 26 de la Constitution.

<sup>33</sup> Article 29 de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

<sup>34</sup> Articles 6, 7 et 9 du PIDCP ; Articles 4, 5 et 6 de la CADHP.

les autorités congolaises peuvent avoir recours à la force lorsqu'il est nécessaire.<sup>35</sup> Selon le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois<sup>36</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>37</sup>, la police ne peut avoir recours à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. L'usage des armes à feu contre les individus ne peut être justifié qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre des menaces graves et imminentes<sup>38</sup>.

22. Les droits à la vie et à l'intégrité physique sont garantis en droit constitutionnel.<sup>39</sup> L'usage de la force par la PNC est réglementé par le Décret-loi n°002-2002 du 26 janvier 2002<sup>40</sup>. Les dispositions de ce texte prévoient que la police ne peut utiliser des armes blanches ou à feu qu'en cas d'absolue nécessité.<sup>41</sup> Si les policiers veulent disperser une foule à l'aide d'armes à feu, ils doivent également demander l'autorisation préalable à l'autorité compétente.<sup>42</sup>

##### 5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

23. Aux termes du PIDCP et de la CADHP, toute personne a droit à la liberté.<sup>43</sup> Cela implique que les individus ne peuvent être arrêtés qu'en respect des procédures établies par la loi. De plus, les individus concernés doivent être informés des raisons de leur arrestation et traduits dans le plus court délai devant un juge. Toute arrestation ou détention illégale ouvre droit à réparation de la victime.
24. La Constitution garantit ce droit conformément aux standards internationaux et précise que toute personne arrêtée a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil. De plus, elle doit être mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente sous 48 heures ou être relâchée.<sup>44</sup>

---

<sup>35</sup> Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur les violences et assassinats liés aux élections, A/HRC/14/24/Add.7, 18 mai 2010 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6: Article 6 (Droit à la vie), dans la Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes de traités, HRI/GEN/1/Rev.9 (Volume I), page 204; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20: Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), HRI/GEN/1/Rev.9 (Volume I), page 234.

<sup>36</sup> Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, A/RES/34/169 du 17 décembre 1979.

<sup>37</sup> Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Article 16 de la Constitution.

<sup>40</sup> Décret-loi n°002-2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

<sup>41</sup> Article 10 du Décret-loi n°002-2002. Bien que le principe de nécessité soit bien défini dans cette loi, le principe de proportionnalité de la réponse n'est pas explicité.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Article 9 du PIDCP et article 6 de la CADHP.

<sup>44</sup> Articles 17 et 18 de la Constitution.

## V. Violations des droits de l'homme

### A. Opposition politique

#### 1. Liberté d'expression

25. Pendant la période sous examen, le BCNUDH a enregistré de nombreux incidents relatifs à des allégations de menaces proférées contre des membres de partis politiques d'opposition, contribuant ainsi à un climat général d'intimidation et de restriction de la liberté d'expression. Pendant les périodes électorales de 2006 et 2011, l'Ordonnance-loi n°300, qui incrimine les outrages contre le chef de l'Etat, a été utilisée par les autorités afin d'arrêter et poursuivre les personnes critiquant publiquement le Président<sup>45</sup>. A plusieurs reprises, au Maniema et au Bas-Congo, des civils ont été menacés, battus ou arrêtés par des agents de la PNC pour avoir simplement porté des tee-shirts aux couleurs des partis politiques d'opposition. Les agents de l'Etat ont, de manière récurrente, recours à la convocation dans les bureaux de l'Agence nationale de renseignements (ANR) pour les intimider en vue de limiter leur liberté d'expression. A titre d'exemple, le 12 juillet 2011, à Bukavu, province du Sud-Kivu, un membre de l'UNC a été convoqué dans les locaux de l'ANR après avoir déclaré que le programme de reconstruction dénommé « Cinq chantiers », le programme de reconstruction du Gouvernement, n'avait toujours pas été mis en œuvre de manière effective. Des agents de l'Etat ont également eu recours à la force pour porter atteinte à la liberté d'expression. A titre d'exemple, le 10 août 2011, à Matadi, province du Bas-Congo, un militaire des FARDC aurait sévèrement battu un militant de l'UDPS après que celui-ci ait publiquement clamé des slogans anti-PPRD lors d'un meeting de ce parti. Par ailleurs, plus récemment, le 12 septembre 2011, à Lubumbashi, province du Katanga, quatre militants de l'UNC qui discutaient dans un salon de coiffure de la situation politique, ont été arrêtés par le propriétaire des lieux, également militaire des FARDC. Pendant leur détention au cachot du Camp Major Vangu, ils auraient été battus et soumis à des mauvais traitements.
26. En outre, la liberté d'expression se trouve entravée par les autorités qui abusent de leurs prérogatives administratives. Ainsi, le 12 avril 2011, le maire de la ville de Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, a interdit une conférence de presse organisée par le Mouvement des patriotes pour la démocratie, après avoir été informé que le membre de ce parti politique avait sollicité la protection de la MONUSCO. Dans un autre cas, le 29 juin 2011, à Mbanza-Ngungu, province du Bas-Congo, les autorités locales ont demandé à la PNC d'empêcher les membres de l'Alliance des bâtisseurs du Kongo de tenir une réunion qu'ils jugeaient « *inopportune* ».
27. Les exemples mentionnés précédemment démontrent que la liberté d'expression est souvent violée par le biais d'atteintes à d'autres droits civils et politiques, tels que des mauvais traitements subis en raison des opinions politiques d'une personne ou en niant la liberté de réunion pacifique. Ce rapport examinera ci-dessous les violations des droits fondamentaux dont l'effet commun est de porter atteinte à la liberté d'expression.

---

<sup>45</sup> Pour des exemples d'abus dans l'application de cette loi, voir paras. 29 et 46.

## 2. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

28. Porter atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des membres de partis d'opposition en RDC constitue un moyen récurrent et répandu permettant de limiter leur liberté d'expression. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011, le BCNUDH a enregistré 35 cas d'arrestation et de détention arbitraire et illégale d'opposants politiques. Tel est le cas emblématique d'un militant du MLC qui aurait été arrêté le 18 mars 2011, à Bukavu, province du Sud-Kivu, car il détenait un journal contenant un article soulevant des doutes sur la nationalité congolaise du Président Kabila. Le militant a été mis en examen pour offense envers le chef de l'Etat, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et recel d'objets contraires à l'intérêt national. Il serait toujours en détention. Dans un autre exemple, le 12 juin 2011, à Mbanza-Ngungu, province du Bas-Congo, le commandant de district de la PNC aurait ordonné l'arrestation de cinq membres du Bundu Dia Mayala<sup>46</sup> se trouvant au siège local de leur parti. Pendant leur arrestation, des affiches auraient été décollées de la façade de l'édifice. Ils auraient été libérés plus tard le jour même.
29. La PNC, l'ANR et d'autres agents de l'Etat évoquent souvent la sécurité de l'Etat ou l'offense envers le chef de l'Etat pour justifier des arrestations et détentions arbitraires comme dans le cas précité de Bukavu<sup>47</sup>. A Wendji Secli (à 30 km de Mbandaka), province de l'Equateur, un membre du MLC aurait été arrêté, le 29 janvier 2011, pour avoir informé et mobilisé la population locale afin de témoigner leur soutien lors de la visite de l'ancien gouverneur de la province, également membre du MLC. La PNC avait eu recours à la qualification d'incitation à des manquements envers l'autorité publique pour justifier son arrestation. Le 11 mars 2011, la PNC a arrêté deux membres de l'UDPS à Kinshasa pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, après que ceux-ci aient acheté et photocopié un article évoquant des doutes sur la nationalité du Président Joseph Kabila. Ils ont été libérés au début du mois de juin 2011. Un autre membre de l'UDPS a également été arrêté par des agents de l'ANR, le 9 juillet 2011, à Kananga, province du Kasaï occidental, pour offense envers le chef de l'Etat, après avoir déclaré que le président sortant s'était à la fois enrôlé à Kinshasa et Lubumbashi. La victime a été libérée suite à l'intervention du BCNUDH.
30. Après l'arrestation d'un individu, son droit de voir un juge indépendant se prononcer sur la légalité de la détention est régulièrement violé. Le délai légal de garde à vue de 48 heures et l'obligation d'examen de la détention préventive en chambre du conseil sont également souvent entravés. A titre d'exemple, le 16 août 2011, à Moanda, province du Bas-Congo, un militant de l'UDPS a été arrêté pour avoir détruit une effigie du chef de l'Etat. La légalité de sa détention n'a jamais été examinée par un juge et il n'a été libéré qu'après son acquittement, le 9 septembre 2011. Dans d'autres exemples, des juges ont émis des mandats d'arrêt ou ont approuvé les arrestations qui semblaient être motivées politiquement, tels que dans les cas cités précédemment à Kinshasa et Bukavu.
31. Le BCNUDH a recueilli de nombreuses informations faisant état d'ingérences politiques dans des procès d'opposants politiques. Ainsi, le 13 janvier 2011, le Président du parti Démocratie chrétienne a été arrêté à Moanda, province du Bas-Congo, et condamné à cinq

---

<sup>46</sup> Ce mouvement politico-religieux de la province du Bas-Congo a été fondé en mars 2009. Voir para. 34.

<sup>47</sup> Voir para. 25.

mois de prison pour agression et outrage à un agent de la Direction générale de migration (DGM). Les juges du Tribunal de grande instance de Boma (à 210 km à l'ouest de Matadi), qui l'ont acquitté en appel, auraient été menacés et intimidés par des mesures disciplinaires adoptées à leur encontre.

32. Les victimes d'arrestations arbitraires sont particulièrement exposées au risque d'atteinte au droit à l'intégrité physique. A titre d'exemple, à Kamina (environ 600 km au nord-ouest de Lubumbashi), province du Katanga, des militants de l'UDPS ont été arrêtés, les 11 et 12 février 2011, et soumis à des mauvais traitements par des agents de l'ANR. Selon les informations recueillies par le BCNUDH, quatre militantes de l'UDPS ayant critiqué les « *Cinq chantiers* », le programme de reconstruction du Gouvernement, auraient été arrêtées et conduites au bureau de l'ANR. Trois d'entre elles ont été libérées le même jour, après s'être chacune acquittées de la somme de 100.000 francs congolais. Le mari de l'une des militantes, qui ne pouvait s'acquitter de cette somme, aurait été arrêté le 12 février 2011 et libéré après avoir versé de l'argent aux agents de l'ANR. Trois autres membres de l'UDPS auraient été arrêtés par l'ANR, le 12 février 2011, alors qu'ils étaient venus s'enquérir du sort de la militante maintenue en détention. Ils auraient été sévèrement battus par des agents de l'ANR avant d'être libérés le même jour. L'un d'entre eux a été transporté vers une clinique afin d'y être soigné.

### 3. Liberté d'association

33. Pendant la période en revue, le climat général d'intimidation a restreint la liberté d'association, notamment dans la province du Kasai oriental et au Maniema<sup>48</sup>. Les opposants politiques ont également été intimidés à Luebo et Mweka, province du Kasai occidental.
34. Le 23 mai 2011, les activités politiques du mouvement Bundu Dia Mayala, considéré comme très populaire au Bas-Congo, ont été interdites par le ministre de l'Intérieur et Sécurité<sup>49</sup>. Toutefois, conformément à la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques, seul le Tribunal de grande instance est compétent pour refuser la qualification de parti politique à un mouvement<sup>50</sup>. Dans la province du Bas-Congo, le BCNUDH a documenté plusieurs cas de violations des droits à l'encontre des membres de ce mouvement, notamment des cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements<sup>51</sup>. Le mouvement Bundu Dia Mayala a été créé en mars 2009, suite à la qualification du Bundu Dia Kongo (BDK) d'« association de malfaiteurs » par la Cour d'appel de Matadi le 30 août 2008<sup>52</sup>. Cette qualification a été suivie de violents affrontements entre des groupes armés du BDK et les forces de sécurité en 2007 et 2008.
35. La liberté d'association est par ailleurs souvent restreinte par la violation d'autres droits. A titre d'exemple, le 26 février 2011, à Ariwara, district de l'Ituri, province Orientale, un

---

<sup>48</sup> Voir paras. 38 et 43.

<sup>49</sup> Cela fait suite à une décision similaire prise par le ministre de l'Intérieur et Sécurité en février 2010.

<sup>50</sup> Articles 14, 28 et 29 de la Loi n°04/002 du 15 mars 2004. La période pendant laquelle le ministre peut s'opposer à la demande d'enregistrement en tant que parti politique avait expiré.

<sup>51</sup> Voir par exemple para. 28.

<sup>52</sup> Cour d'appel de Matadi RPA n°1228 du 30 août 2008.

coordinateur de l'UNC aurait été arrêté pour avoir recruté des membres pour son parti. Dans un autre exemple, le 29 juin 2011, un membre de l'UDPS aurait également été sévèrement battu à son domicile par un groupe d'agents de la PNC à Tshimbulu, province du Kasai occidental. Il aurait été arrêté avec sa fille et sa belle-fille. Pendant leur détention, les victimes auraient été menacées d'être soumises à des mauvais traitements et arrestations arbitraires si le membre de l'UDPS ne changeait pas son appartenance politique. Elles auraient été libérées le 7 juillet 2011.

#### 4. Liberté de réunion pacifique

36. Bien que la Constitution de 2006 instaure un régime de notification préalable, les autorités administratives continuent d'exiger une autorisation préalable à la tenue de nombreuses manifestations et réunions publiques. Elles abusent, par là même, de leur pouvoir en interdisant les manifestations contraires à leurs intérêts. Ainsi, les libertés d'expression et de réunion pacifique sont illégalement restreintes. Cette pratique entrave également la libre association, notamment en bloquant les activités de recrutement et autres initiatives des partis politiques d'opposition. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011, le BCNUDH a documenté 24 incidents concernant la liberté de réunion pacifique.
37. Un incident emblématique est intervenu, en décembre 2010, dans le cadre d'une campagne de soutien à Vital Kamerhe, qui est arrivé à Goma, province du Nord-Kivu, au cours de la première étape de sa tournée dans les provinces de l'est du pays. A son arrivée, de nombreuses personnes, qui étaient venues l'accueillir, ont été violemment dispersées par la police anti-émeute par des tirs en l'air. Des sources médicales ont confirmé avoir soigné 13 personnes blessées, dont un enfant âgé de 11 ans et une femme âgée de 80 ans. Les autorités locales l'ont également empêché de tenir sa réunion publique dans la ville. Les réunions publiques du lendemain prévues à Bukavu, province du Sud-Kivu, ont été interdites par les autorités locales. Par conséquent, Vital Kamerhe a annulé ses visites à Uvira, Kindu et Kisangani et est rentré à Kinshasa. Toutefois, lors de sa seconde tournée dans les provinces de l'est en juin 2011, les réunions et manifestations publiques n'ont pas été interdites et se sont tenues sans restriction, ni incident.
38. Le droit de réunion pacifique aurait été enfreint, le 22 décembre 2010, quand des membres et sympathisants de l'UDPS, qui avaient organisé une messe et une manifestation pacifique en soutien à Etienne Tshisekedi, auraient été dispersés par des agents de la PNC à Ndesha et Katoka, province du Kasai oriental, malgré leur notification préalable qui aurait été faite aux autorités locales. Le 11 avril 2011, à Kasongo, province du Maniema, des agents de la PNC auraient tiré sur un homme alors qu'ils essayaient d'empêcher l'accueil, par des militants de l'UNC, d'une délégation en provenance de Bukavu. Huit autres personnes ont été battues et arrêtées par la police pendant l'incident. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, des agents de la PNC et des militaires des FARDC ont violemment dispersé une manifestation des militants de l'UDPS réclamant plus de transparence de la CENI dans le processus électoral. Les agents de la force publique auraient fait usage de gaz lacrymogènes, et auraient tiré en l'air et sur la foule. Au cours de l'opération, environ, 35 civils auraient été arrêtés et au moins deux d'entre eux auraient été blessés suite à de mauvais traitements infligés par des agents des services spéciaux de l'inspection provinciale de la PNC pendant leur détention. Les victimes ont été libérées plus tard dans la journée.



39. Pendant certaines manifestations politiques, des militants et perturbateurs auraient été aperçus dans la foule, en possession d'armes improvisées, comme des pierres, et selon la police, des machettes et des cocktails Molotov. Ainsi, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, à Kinshasa, lors d'une manifestation de militants de l'UDPS devant le siège de la CENI, des membres de la branche jeunesse du PPRD se seraient mélangés aux manifestants et auraient provoqué des troubles et causé des dommages pour lesquels les militants de l'UDPS seraient tenus responsables. Par conséquent, il convient donc d'insister sur la nécessité pour toutes les parties intéressées de s'abstenir de toute violence ou d'incitation à la violence comme élément important de promotion de la liberté de réunion pacifique. À plusieurs occasions, les autorités locales ont annoncé une interdiction quasi-totale des manifestations publiques. Par exemple, depuis le 18 juin 2011, le maire de la ville de Lubumbashi, province du Katanga, a interdit toutes les manifestations publiques, à l'exclusion de celles qui visent à promouvoir l'enrôlement des électeurs sur les listes électorales en invoquant des raisons sécuritaires. L'interdiction était donc effective lors de la visite à Lubumbashi, province du Katanga, le 29 juillet 2011, d'Etienne Tshisekedi, alors en campagne pour soutenir sa candidature à la présidentielle. Il s'avère que l'interdiction n'a pas été mise en œuvre pendant sa visite de la ville, au cours de laquelle des réunions publiques se sont tenues sans incidents. À l'heure de la rédaction de ce rapport, l'interdiction des manifestations n'a toujours pas été officiellement levée à Lubumbashi. Des mesures similaires ont été prises à Walendu-Tatsi, province Orientale, le 17 janvier 2011, et à Mbuji-Mayi, province du Kasai oriental, en septembre 2011, toujours pour des raisons de sécurité.

#### 5. Droit à la vie et à l'intégrité physique

40. Depuis novembre 2010, au moins quatre personnes ont été tuées et de nombreuses personnes blessées lors de manifestations politiques. Afin de disperser les manifestants, les agents de la PNC ont régulièrement eu recours à des gaz lacrymogènes et des tirs en l'air à balle réelle. Ainsi, le 4 juillet 2011, à Kinshasa, un militant de l'UDPS serait mort après avoir inhalé des gaz lacrymogènes diffusés par la police lors d'une manifestation devant le siège de la CENI. De plus, à plusieurs reprises, des personnes ont été tuées ou blessées suite à des affrontements entre manifestants et militants de partis d'opposition. Cependant, les agents de la PNC dans la capitale ont depuis amélioré leurs techniques de contrôle de la foule, ce qui a ralenti l'escalade de violence et, par conséquent, réduit le nombre de personnes blessées et de dommages aux biens.

41. Entre novembre 2010 et septembre 2011, le BCNUDH a enregistré huit cas d'atteinte au droit à l'intégrité physique liés aux élections, à l'exclusion d'incidents impliquant des journalistes. À titre d'exemple, le 16 avril 2011, à Diagbe, province Orientale, un civil a été battu par des agents de la PNC au cours d'une réunion publique organisée par les autorités locales après avoir posé publiquement une question jugée antipatriotique sur l'impact de l'enregistrement des électeurs sur la sécurité de la région. En outre, le 10 août 2011, à Matadi, province du Bas-Congo, un militant de l'UDPS a été sévèrement battu par un militaire des FARDC pour avoir clamé des slogans anti-PPRD pendant un rassemblement de ce parti.

42. Un grand nombre de menaces, dont beaucoup anonymes, ont également été rapportées pendant la période considérée. Les menaces de mort et d'attaques physiques constituent

respectivement des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.<sup>53</sup> Ainsi, le 21 janvier 2011, à Kinshasa, un membre de l'UDPS a été menacé après avoir participé à une émission de radio sur la corruption. Le 23 février 2011, lors d'une session de sensibilisation organisée par le BCNUDH à Kolwezi, province du Katanga, un politicien aurait exprimé ses inquiétudes quant au non respect par les autorités locales des règles en matière de liberté de réunion pacifique. Le lendemain de la session, il a reçu des menaces par téléphone de la part d'un responsable de l'administration locale. Le 19 juillet 2011, à Kisangani, province Orientale, des militaires de la Garde républicaine auraient érigé des barrages sur une route et menacé la population locale qu'une nouvelle guerre civile éclaterait si elles ne votaient pas pour le Président Joseph Kabila aux prochaines élections.

## 6. Droit de propriété

43. A plusieurs reprises, des violations du droit de propriété en relation avec les élections ont été enregistrées. Par exemple, en février 2011, des agents de l'ANR ont confisqué du matériel électoral appartenant à des militants de l'UNC dans la province du Maniema. Plusieurs de ces violations au droit de propriété ont été accompagnées d'autres atteintes, telles que des menaces et intimidations. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mars 2011, la maison d'un membre de l'UNC a été incendiée à Kindu, province du Maniema. Une lettre menaçant tout candidat éventuel à la présidence nationale de l'UNC aurait également été retrouvée sur les lieux de l'incendie. Dans la nuit du 5 au 6 septembre 2011, à Kinshasa, un bureau du PPRD a été incendié. Suite à cet incident, des manifestants du PPRD, qui auraient été aidés par des agents de la PNC, ont pillé le quartier général de l'UDPS à Kinshasa. La même nuit, les bureaux de la Radio Lisanga Télévision (RLTV), une station radio appartenant à l'opposition soutenant Etienne Tshisekedi, ont été incendiés.
44. Pendant la période couverte par ce rapport, plusieurs citoyens congolais ont été, à multiples reprises, forcés de payer des amendes illégales à des agents de la PNC et des militaires des FARDC lorsqu'ils n'étaient pas en mesure de leur présenter leurs cartes d'électeur. De plus, d'autres incidents faisant état de la destruction, par des combattants des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), de cartes d'électeur appartenant à des citoyens afin d'éviter que ceux-ci aillent voter, ont été rapportés. Ainsi, à Bukumbirwa et Pitakongo, province du Nord-Kivu, des combattants des FDLR ont publiquement déclaré, en septembre 2011, qu'ils souhaitaient déstabiliser le processus électoral dans la région.

### *B. Journalistes et défenseurs des droits de l'homme*

45. Durant la période observée, des journalistes et des défenseurs de droits de l'homme ont été victimes de violations des droits de l'homme à de nombreuses occasions, en raison notamment de leurs activités liées aux prochaines élections. Le 9 juillet 2011, le ministre de la Communication et Médias, Lambert Mende, a interdit la diffusion de la RLTV<sup>54</sup>. La décision ministérielle a été prise en violation de la loi et de la compétence de la Haute

---

<sup>53</sup> Sur la base des informations collectées, il n'est pas toujours possible d'affirmer le contenu précis et la nature de ces menaces. De plus, au regard de la nature anonyme de ces menaces, il est souvent impossible de déterminer l'implication directe de l'Etat.

<sup>54</sup> Voir para. 43.

Autorité des Médias et du Tribunal de grande instance sur cette question<sup>55</sup>. Le 15 juillet 2011, le ministre a autorisé le rétablissement du signal après avoir rencontré les dirigeants de la station.

46. Des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont également visés par la loi contre l'offense envers le chef de l'Etat précitée<sup>56</sup>. A titre d'exemple, à Uvira, province du Sud-Kivu, le 17 décembre 2010, le journaliste d'une station de radio locale a été illégalement arrêté par l'ANR. Il était accusé d'avoir offensé le Président lors d'une émission de radio au cours de laquelle a été discuté, entre autres, le dernier discours du Président. Les autres participants à ce débat, un membre de l'opposition et un autre journaliste (également président d'une organisation de droits de l'homme), se sont cachés après avoir reçu une invitation de l'ANR à se présenter à leur bureau. La même semaine, à Uvira, un autre journaliste a été sévèrement battu jusqu'à en perdre connaissance par des agents de l'ANR suite à sa participation au débat en question.
47. Dans un autre développement, le 18 mars 2011, l'ANR a tenté d'arrêter un journaliste à Lubumbashi, province du Katanga. Il a également été menacé par des agents de l'ANR qui auraient refusé de divulguer le motif de son arrestation. Ce journaliste travaillait pour une chaîne de télévision privée qui avait diffusé un mois plus tôt des entretiens de membres de l'opposition politique très critiques envers le gouvernement actuel. A nouveau, des motifs liés à la sécurité de l'Etat ou la diffamation ont été invoqués pour procéder à l'arrestation de journalistes et défenseurs des droits de l'homme, parfois en collaboration avec les autorités judiciaires. A Gemena, province de l'Equateur, le président d'une ONG œuvrant en matière de droits économiques et sociaux et ayant dénoncé l'exploitation illégale des ressources facilitée par les autorités provinciales, a été détenu, le 28 janvier 2011, en vertu d'un mandat d'arrêt pour incitation à la rébellion.
48. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, à Kasongo, province du Maniema, le directeur d'une station de radio communautaire a été illégalement détenu par la DGM pour avoir prétendument violé la loi électorale après avoir interviewé le président national de l'UNC. Il a été libéré suite à l'intervention du BCNUDH. La victime aurait également reçu des menaces de mort d'un membre de l'administration provinciale.
49. A plusieurs reprises, des journalistes ont été empêchés d'exercer leur droit de rassembler des informations protégé par le droit international des droits de l'homme. A cet égard, le 4 juillet 2011, à Kinshasa, lors d'une manifestation de l'UPDS en face du quartier général de la CENI, un journaliste et son caméraman auraient été harcelés pour avoir filmé l'intervention de la police afin de disperser la manifestation. Ils auraient été placés dans un véhicule afin d'être écartés de la scène. Leur caméra et autres biens de valeurs leur ont été confisqués jusqu'à leur libération. Lors d'une autre manifestation de l'UDPS, à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des agents de la PNC auraient battu au moins deux journalistes et volé leur caméra, une montre et de l'argent. Lors d'affrontements entre des militants de l'UDPS et du PPRD à Kinshasa, le 29 septembre 2011, un caméraman de Radio France Outre-mer aurait été sévèrement battu par des militants du PPRD.

---

<sup>55</sup> Cour Suprême, 30 juin 2008, R.CONST.059/TSR.

<sup>56</sup> Voir para. 15.

50. Des défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement pris pour cible pour des faits liés à la révision de la Constitution concernant les dispositions électorales. Ainsi, le 8 janvier 2011, à Lubumbashi, province du Katanga, deux activistes des droits de l'homme, travaillant pour deux ONG, ont été menacés d'arrestation par deux éléments non identifiés des forces de sécurité en tenue civile. Selon les auteurs présumés, les deux victimes auraient offensé le Président en discutant de la révision constitutionnelle. A Kinshasa, deux membres éminents d'une organisation nationale des droits de l'homme ont reçu des menaces de mort les 1<sup>er</sup> et 2 février 2011. Ces menaces ont suivi une conférence de presse organisée par les victimes au cours de laquelle elles ont dénoncé la révision constitutionnelle et l'intolérance vis-à-vis de l'opposition.

## **VI. Mesures prises par l'Etat congolais pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des élections**

51. Au niveau législatif, l'Etat a promulgué plusieurs lois afin d'améliorer la protection des libertés fondamentales, telles que la loi créant le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et la loi pénalisant explicitement la torture<sup>57</sup>. D'autres lois importantes sont toujours à l'étude au Parlement. Elles comprennent notamment le projet de loi sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, qui vise *inter alia* à rendre obligatoire la poursuite des crimes contre les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que le projet de loi concernant l'établissement d'une commission des droits de l'homme conformément aux principes de Paris<sup>58</sup>. Le ministre de la Justice et Droits humains a également mis en place une cellule de protection pour les défenseurs des droits de l'homme par décision ministérielle du 13 juin 2011.

52. Le Gouvernement a indiqué son intention d'améliorer ses relations de travail avec la société civile et a créé une Entité de liaison des droits de l'homme<sup>59</sup> sous la direction du ministre de la Justice et Droits humains. Au sein de cette entité, les institutions publiques et la société civile sont rassemblées pour discuter ensemble du suivi des violations des droits de l'homme et des difficultés rencontrées. Cependant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a noté, en janvier 2011, que cette entité ne fonctionnait pas encore de manière appropriée.<sup>60</sup> Le ministre de la Justice et Droits humains a, de surcroît, institué des entités de liaison décentralisées au niveau provincial.<sup>61</sup> Afin de concrétiser cette coopération entre le Gouvernement et la société civile, une ligne téléphonique gratuite a été installée par le Réseau national des ONG des droits de l'homme de la République démocratique du Congo (RENADHOC), un réseau d'ONG nationales des droits de l'homme, avec le soutien du Gouvernement, par le biais de laquelle les violations des droits de l'homme sont rapportées et transmises aux autorités compétentes.

---

<sup>57</sup> Loi du 19 juillet 2011 portant criminalisation de la torture.

<sup>58</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/48/134 du 20 décembre 1993, Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

<sup>59</sup> Décret n°09/35 du 12 août 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Entité de liaison des Droits de l'Homme en République démocratique du Congo.

<sup>60</sup> A/HRC/16/27, para. 53.

<sup>61</sup> Décision du ministre de la Justice et Droits humains n°040/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 février 2011.

53. La CENI a pris plusieurs initiatives louables pour améliorer le dialogue politique. Elle a notamment élaboré un projet de Code de bonne conduite en coopération avec la MONUSCO et avec l'Institut électoral pour l'Afrique du Sud (EISA). Soutenu par la MONUSCO et des partenaires non gouvernementaux, la CENI a organisé une seconde réunion du Forum des partis politiques, à Kinshasa, le 8 septembre 2011. Lors de ce forum, la quasi-totalité des 200 partis politiques présents ont signé le Code de conduite.
54. Les acteurs de la vie politique ont demandé à la CENI, au mois d'avril 2011, de parrainer un comité de médiation composé d'éminentes personnalités congolaises afin de discuter notamment des conflits politiques entre partis politiques et d'encourager le dialogue politique. Depuis, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne son établissement.

## **VII. Activités du BCNUDH**

55. Au cours des mois passés, plusieurs sections de la MONUSCO ont organisé des activités de plaidoyer et d'organisation de forums, participant ainsi aux efforts des Nations Unies pour prévenir les violences électorales et assurer un environnement propice à des élections libres et justes. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en RDC a usé de ses bons offices à l'attention des parties impliquées dans le processus électoral.
56. Parmi ces efforts, le BCNUDH a tenté d'intégrer les principes des droits de l'homme dans le processus électoral et a organisé des activités autour de trois axes principaux : prévention, renforcement des activités de *monitoring* et mécanismes de soutien à la résolution pacifique des conflits. L'approche générale du BCNUDH à travers ces axes est d'accroître la demande des citoyens pour que leurs droits soient respectés et de renforcer la capacité des institutions étatiques afin de répondre à cette demande avec une attention particulière pour la participation des femmes.
- A. Prévention des violations des droits de l'homme liées aux élections*
57. Le BCNUDH, en collaboration avec plusieurs sections substantives de la MONUSCO, cherche à prévenir les violations des droits de l'homme, d'abord en identifiant, dans chaque province, les groupes qui pourraient être instrumentalisés par des partis politiques, tels que des combattants démobilisés ou des groupes de jeunes. Ensuite, des ateliers sont organisés au niveau provincial à l'intention des autorités, des partis politiques et des médias.
58. En coopération avec UNPOL et EUPOL, dans le cadre de formations aux techniques de contrôle de la foule, le BCNUDH a formé des agents de police et des officiers de la Police d'intervention rapide (PIR) sur les libertés publiques. En avril 2011, par exemple, le BCNUDH a formé les commandants de la Police d'intervention rapide (PIR) de Kinshasa. Entre juin et octobre 2011, à Kinshasa, le BCNUDH a formé tous les bataillons de la PIR sur les droits de l'homme liés aux élections et a contribué à la formation d'un total de 2.500 agents de police. Au regard de l'amélioration considérable de certaines interventions de contrôle de la foule par les agents de la PNC ces derniers mois, ces formations semblent avoir contribué à attirer l'attention des agents de la PNC sur ces questions et à renforcer leurs capacités à répondre de manière adéquate aux manifestations.

59. Les unités formées par la MONUSCO doivent recevoir les équipements à létalité réduite essentiels à l'accomplissement de leur tâche. Toutefois, aucune demande pour l'achat de tels équipements n'a été enregistrée à la date de rédaction de ce rapport. Malgré les progrès visibles et la capacité renforcée des unités de la PIR qui suivent ces formations, il doit être souligné que, parmi les 36.000 policiers déployés à Kinshasa, seulement 6.000 auront reçu une formation à la fin de ce processus. La MONUSCO va continuer de dispenser des formations spécifiques aux agents de la PNC au niveau provincial sur la sécurité pendant les élections avec une attention particulière pour la collecte d'information et la protection des bureaux de vote. Quelque 11.099 agents de police, dont 707 femmes, ont été ou seront formés.

60. Le BCNUDH a contribué aux efforts de la MONUSCO dans l'organisation de séminaires au niveau provincial avec des ONG, institutions étatiques et partis politiques pour renforcer la compréhension et le respect des libertés fondamentales. Un guide pratique et des modules de formation sur le sujet ont été développés. De plus, des tables rondes ont été organisées par le BCNUDH en collaboration avec les autorités militaires et judiciaires, défenseurs des droits de l'homme et journalistes pour améliorer leur protection avant, pendant et après les élections.

#### *B. Renforcement du « monitoring » et de la mise en œuvre du système d'alerte précoce*

61. Les activités existantes de *monitoring* du BCNUDH identifiant les incidents des droits de l'homme au niveau provincial ont été renforcées en coordination avec les organisations nationales des droits de l'homme, afin d'améliorer les mécanismes et processus d'alerte précoce et de renforcer le plaidoyer sur la promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte des élections. En coopération avec la Division de l'information publique de la MONUSCO, le *monitoring* des médias a été renforcé afin d'identifier l'incitation à la violence ou les discours de haine dès le début. Enfin, les procès de dirigeants ou membres de partis politiques d'opposition seront surveillés de près afin d'identifier le recours à la justice comme outil politique.

#### *C. Soutien à des mécanismes de résolution pacifique des conflits*

62. Le BCNUDH soutient le système judiciaire dans la gestion de cas liés aux élections, en vue du renforcement des capacités. A cette fin, le BCNUDH prépare un guide pratique sur les infractions liées aux élections à l'intention du pouvoir judiciaire. Le BCNUDH est en train de développer des sessions et du matériel de formation sur la loi électorale, ainsi que les droits civils et politiques, à l'attention des avocats de différents partis politiques.

### **VIII. Conclusions et recommandations**

63. La période pré-électorale a été marquée par de nombreuses violations des droits de l'homme empreintes de motivation politique, dont le degré de gravité varie. A l'approche des élections et de l'intensification des activités politiques, il existe un risque significatif d'augmentation des violations des droits de l'homme et actes de violences. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011, la plupart des violations des droits de l'homme liées au contexte électoral et documentées par le BCNUDH ont été commises à l'encontre

de membres de l'UNC et de l'UDPS. Au total, 46 et 41 violations sur les 188 violations ont été documentées au cours de la période visée à l'encontre respectivement des membres de l'UNC et de l'UDPS. Cependant, le nombre de violations à l'encontre des membres de l'UDPS augmente rapidement, probablement du fait de la multiplication des rassemblements et manifestations politiques organisées par l'UDPS. La plupart des violations des droits civils et politiques des membres de l'UNC ont été perpétrées dans les provinces de l'est où Vital Kamerhe bénéficie d'un important soutien. Les incidents impliquant l'UNC sont notamment intervenus dans le Maniema (26 violations) et en Orientale (neuf violations). Presqu'un tiers des incidents contre des membres de l'UDPS ont eu lieu au Kasai occidental où Etienne Tshisekedi est né, et un autre tiers à Kinshasa, où il est considéré être très populaire. De plus, presque toutes les violations contre le troisième mouvement le plus visé, Bundu Dia Mayala, ont eu lieu au Bas-Congo. Ainsi, une tendance semble émerger selon laquelle les partis sont pris pour cible dans les régions où ils bénéficient d'un nombre important de militants et où ils représentent la plus grande menace pour la majorité au pouvoir et le Président.

64. La liberté d'expression, le droit à la liberté, l'intégrité physique et la réunion pacifique sont les droits de l'homme les plus souvent violés. Sur les 188 violations<sup>62</sup> documentées, 82 et 42 violations confirmées visent respectivement une participation directe de la PNC et de l'ANR. En outre, alors que les élections approchent et que les tensions politiques se font sentir, le BCNUDH est préoccupé par l'instrumentation des responsables de l'application des lois qui peut aboutir à la prolifération des arrestations arbitraires et autres violations des droits de l'homme.
65. L'instrumentalisation des forces de sécurité par les autorités politiques était plus visible au niveau local et provincial, recourant à leur influence et prérogatives pour restreindre illégalement le droit de réunion pacifique. Les agents de sécurité responsables de violations des droits de l'homme mentionnées dans ce rapport font parfois preuve d'un excès de zèle, agissant à la demande d'autorités locales ou provinciales. Il est difficile de déterminer si les forces de sécurité impliquées dans des violations des droits de l'homme ont agi sur instruction des autorités nationales ou dans le cadre d'un effort coordonné pour porter atteinte aux libertés fondamentales.
66. En parallèle, une tendance positive a été notée récemment au regard de l'encadrement des manifestations par la PNC, particulièrement à Kinshasa, et ce malgré les actes de violence commis par des militants de partis politiques, en particulier de l'UDPS.
67. La situation globale des journalistes et défenseurs des droits de l'homme demeure très inquiétante. Il existe souvent un climat général d'hostilité vis à vis des journalistes et défenseurs des droits de l'homme. En outre, le BCNUDH a documenté de multiples incidents à leur encontre en lien avec des événements politiques spécifiques, tels que la révision constitutionnelle ou pendant des manifestations. Ainsi, il existe un risque évident que le nombre de violations perpétrées à leur encontre augmente considérablement à l'approche des élections et avec l'intensification des activités politiques. Avec la récente nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, la

---

<sup>62</sup> Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 30 septembre 2011.

nouvelle institution doit désormais avoir la capacité d'assumer ses responsabilités, notamment d'assurer la liberté et la protection de la presse.

68. Outre le rappel des recommandations existantes du Conseil des droits de l'homme, de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Groupe d'experts des Nations Unies<sup>63</sup>, le BCNUDH demande instamment:

Au Gouvernement :

- de rappeler publiquement sa politique de « tolérance zéro » contre les violations des droits civils et politiques, particulièrement durant la période électorale ;
- d'adopter les mesures disciplinaires appropriées et publiques contre les fonctionnaires de l'Etat et membres des forces de sécurité ayant perpétré ou tenté de commettre des violations des droits de l'homme ou ayant eu recours à leur position d'autorité pour intimider les candidats ou les électeurs à leur bénéfice politique ou pour encourager ou inciter à la violence comme outil de manipulation ;
- de clarifier les accusations retenues contre des personnes en détention préventive et de libérer les personnes détenues sur la seule base de leur opinion ou de leur association ou affiliation à un parti politique, incluant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ;
- de soutenir le mandat et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- de prévenir les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents de la PNC ou de l'ANR en multipliant et soutenant les formations en matière de droits de l'homme en coopération avec la communauté internationale et en renforçant les mécanismes et actions disciplinaires ;
- de ne pas empêcher ou entraver les manifestations politiques ou autres expressions d'opinions politiques pacifiques et ne visant pas à inciter à la violence ;
- de travailler en étroite collaboration avec la société civile sur les efforts pour prévenir la violence et combattre l'impunité ;

A la CENI :

- de promouvoir davantage et mettre en œuvre le respect du Code de conduite sur la déontologie électorale et accroître les efforts conjoints pour surveiller et s'assurer que les élections sont libres et justes ;
- de s'assurer du bon fonctionnement du Comité de médiation parrainé par la CENI ;

---

<sup>63</sup> Voir en particulier le Rapport de la Division Droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en RDC (MONUC) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la situation en RDC (Janvier-Juin 2007); les rapports de la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en RDC (A/HRC/10/58, A/HRC/13/64 et A/HRC/16/27); les rapports des sept experts des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC (A/HRC/10/59, A/HRC/16/33, A/HRC/16/68) ; le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires – Mission en République démocratique du Congo (5-15 Octobre 2009) (A/HRC/14/24/Add.3) ; le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme – Mission en République démocratique du Congo (21 mai – 3 juin 2009) (A/HRC/13/22/Add.2).



A la PNC et aux forces de sécurité :

- de s'assurer que leurs agents exercent leurs fonctions en conformité avec les standards internationaux et les lois nationales applicables dans le cadre du recours à la force afin de prévenir les actes de violence ;
- d'organiser des formations pour leurs agents sur les droits de l'homme et les lois qu'ils doivent appliquer ;
- d'assurer un accès libre au BCNUDH aux lieux de détention ;

Aux partis politiques :

- de signer le Code de conduite, si cela n'a pas été fait ;
- de respecter et promouvoir publiquement le respect par leurs militants du Code de conduite, des lois nationales et de l'ordre public ;
- de ne pas recourir et ne pas inciter à des actes de violence et d'instrumentalisation, particulièrement des groupes de jeunes ;

A la communauté internationale :

- de soutenir des formations sur le maintien de l'ordre et les standards des droits de l'homme pour la PNC et les forces de sécurité ;
- de multiplier leurs efforts pour fournir des équipements à létalité réduite à la PNC pour les activités de contrôle des foules ;
- de soutenir le Gouvernement, la CENI, les ONG nationales et les organisations internationales dans leurs efforts de promouvoir des élections libres et justes et leur *monitoring*.

-----